Arrêté n° 2073 CM du 13 octobre 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture à Pirae

(NOR : DBF22202516AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 18/10/2022 à la page 22509 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/10/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 105 CM du 3 février 2022 relatif aux tarifs de cessions et prestations forestières réalisées par la direction de l'agriculture pour le compte des tiers ;
Vu la lettre n° 5741 MAF/DAG/DIR/REG du 22 août 2022 ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 13 septembre 2022 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture à Pirae.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la direction de l'agriculture sise à Pirae (Tahiti), rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome.

Art. 3

La régie encaisse les produits suivants :

1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;

2° Cessions de matériel génétique et d'animaux issus des stations d'élevage du service du développement rural ;

3° Cessions de produits de la forêt et prestations forestières réalisées par le service ;

4° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire ;

2° Par chèque bancaire ;

3° Par virement bancaire ;

4° Par carte bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 5

A ce titre, deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur ès qualité :

1° Auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor ;

2° Auprès de l'établissement de paiement Marara Paiement.

Art. 6

Un fond de caisse d'un montant de cinq mille francs pacifiques CFP (5 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit cent mille francs pacifiques CFP (800 000 F CFP).

Art. 8

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

L'arrêté n° 966 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture est abrogé.

Art. 14

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l’économie,
Yvonnick RAFFIN.